



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

Affaire suivie par : Elsa VERGNES  
Téléphone : 05.63.91.74.40  
Télécopie : 05.63.91.74.59  
Courriel : elsa.vergnes  
@ developpement-durable.gouv.fr

Montauban, le 18 novembre 2010

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne  
2, allée l'Empereur  
BP 779  
82013 MONTAUBAN CEDEX

Objet: Cessation d'activité parcelles sud de l'usine RIETER AUTOMOTIVE à Moissac

Réfer: EV/2010-1617

Pj: 1 projet d'arrêté

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

La société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE a repris en 1994 l'usine de caoutchouc de Moissac dont le patrimoine foncier comprenait une décharge utilisée de 1930 à 1965 pour l'élimination des déchets ménagers. Les activités successives exercées sur l'emprise du site ont été de nature à engendrer une pollution des sols.

L'emprise du site comprenait 3 parties :

- une partie nord sur laquelle il n'y a jamais eu d'activité industrielle. Cette zone a fait l'objet d'une notification de fin d'exploitation adressée en préfecture le 15 juin 2005 qui a fait l'objet d'un procès verbal de récolement de l'inspection des installations classées daté du 17 novembre 2005 ;
- une partie sud incluant une ancienne décharge, objet du présent rapport ;
- une partie centrale correspondant historiquement aux activités industrielles et à l'exploitation actuelle.

Conformément aux circulaires en vigueur, l'inspection des installations classées a proposé à monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne de prescrire des investigations sur l'état des pollutions au droit des terrains industriels

Aussi, par arrêté préfectoral du 25 septembre 1998, une étude simplifiée des risques (ESR) a été réalisée. Cette étude a conclu que le site était en classe 1, c'est à dire impliquant des investigations complémentaires, principalement à cause d'un projet de la municipalité de Moissac d'utiliser la nappe alluviale pour l'alimentation en eau portable à l'aval du site à partir d'un puits dénommé CACOR.

L'arrêté du 2 août 2001 a prescrit ensuite une étude de sols concernant la totalité du site de Moissac afin, au vu des conclusions de l'ESR, d'apprécier l'existence effective ou potentielle de risques ou de nuisances et de définir, si nécessaire, les objectifs de réhabilitation à atteindre. Cette étude détaillée

des risques a été réalisée en 2000 sur la base des informations rassemblées par RIETER et d'une étude hydrogéologique pour le puits CACOR réalisée pour le compte de la municipalité. L'EDR a notamment identifié la zone sud, objet du présent rapport, comme source résiduelle de pollution. Une surveillance de la qualité de la nappe souterraine a ainsi été mise en place par RIETER AUTOMOTIVE au sein de son usine ainsi qu'au niveau de ses parcelles au sud, à compter de 2004 et jusqu'à ce jour.

Le présent rapport examine les conclusions inhérentes à la surveillance de la migration chimique des polluants sur les parcelles sud. Il propose des mesures de remise en état préalables à l'instauration de servitudes d'utilité publique simplifiées.

## 1. HISTORIQUE

Les parcelles situées au sud de l'usine RIETER à Moissac occupent une superficie de 9 ha situées en zone rouge du PPRI Garonne aval. Elles sont encadrées par des éléments physiques tangibles : au Nord, les bâtiments de l'usine, à l'Est la voie ferrée, au Sud, une route qui longe la rive droite du Tarn, à l'Ouest, le canal latéral.

La ville de Moissac a utilisé le site comme décharge sur la période allant de 1930 à 1965 date de cession du site à l'exploitant industriel de l'époque.

L'industriel de l'époque a par ailleurs utilisé ces parcelles pour y déposer des déchets de caoutchouc. Cette zone n'a, à aucun moment, servi à l'exploitation d'une quelconque activité par la société RIETER AUTOMOTIVE.

La principale sensibilité environnementale de ces parcelles était liée à la proximité en aval d'un puits de captage d'eau potable, le puits CACOR.

Dans ce contexte, une évaluation simplifiée des risques a été menée en 1998. Elle a été complétée par une étude détaillée des risques réalisée en 2001 par le cabinet URS qui a conclu de la manière suivante :

Les principales voies d'exposition aux polluants provenant de la décharge sont les usages de la nappe alluviale à l'aval du site. Ces usages sont domestiques et agricoles. Or, l'usage pour l'alimentation en eau potable envisagé par la municipalité de Moissac a été abandonné compte tenu des résultats d'une étude hydrogéologique menée par la ville de Moissac dans le cadre d'une exploitation comme AEP du puits de pompage CACOR, situé en aval hydraulique du site RIETER. Cette étude permet de conclure qu'il n'y a pas de risques d'atteinte des autres puits à usage agricole situés à l'aval par les polluants de la décharge dans les conditions envisagées de pompage de ces puits.

Une surveillance semestrielle des eaux souterraines a été mis en oeuvre à compter de 2004 par l'industriel aussi bien au droit de son usine que sur ses parcelles au sud.

De manière concomitante, l'exploitant a cherché à rétrocéder ses parcelles à la Ville de Moissac. La cession n'a pas trouvé d'accord à ce jour.

Par courrier du 27 septembre 2006, la société RIETER AUTOMOTIVE a communiqué en préfecture un dossier de cessation partielle d'activité de la zone Sud. Un récépissé de notification a été signé par la préfecture le 13 octobre 2006. L'avis du maire de Moissac, au titre de l'article R512-75 du livre V du code de l'environnement a ensuite été sollicité sur les conditions de cessation. Par courrier du 12 février 2008, le maire de Moissac a émis un avis favorable à condition que la

surveillance des piézomètres installés soit assurée, que les résultats soient transmis régulièrement à la mairie et que le site soit clôturé.

## 2. CARACTERISATION DES ANCIENS DEPOTS DE DECHETS

### 2.1 Ancienne décharge

Le cabinet URS a singularisé dans l'étude détaillée des risques de 2001 un périmètre approximatif de 2,8 ha résultant de son travail sur photos aériennes à différentes époques, correspondant à la zone excavée lors des travaux de constitution du remblai pour le passage de la voie ferrée sur le pont du canal après la crue de 1930.

Des tranchées à la pelle mécanique ont été réalisées dans les déchets identifiés jusqu'à une profondeur de 5 m. La nappe est estimée à -5 m par rapport au TN. Le dépôt a été caractérisé de la manière suivante par URS puis le cabinet IDE ENVIRONNEMENT :

- surface 2,8 ha
- profondeur max de 5 m /TN
- couverture d'au moins 1 m
- volume de 110 000 m<sup>3</sup>
- composition déchets ménagers 10 %, déchets inertes 90 %, déchets industriels non identifiés
- âge variant entre 40 et 75 ans, d'où une stabilisation complète de la matière organique (habituellement au bout de 15 ans)

### 2.2 Ancienne zone de stockage de déchets de caoutchouc

Le cabinet URS a singularisé dans l'étude détaillée des risques de 2001 un périmètre approximatif de 1,5 ha résultant de son travail sur photos aériennes à différentes époques, correspondant à la zone utilisée par l'usine pour stocker des chutes de caoutchouc. Ces stocks ont été le siège d'un important incendie au début des années 1990.

Sur demande complémentaire de l'inspection des installations classées, 5 sondages à la pelle mécanique sur 2 mètres de profondeur ont été réalisés en 2010 par IDE ENVIRONNEMENT sur le périmètre de 1,5 ha défini ci-dessus. Ces sondages ont montré une présence non significative de déchets :

- faible quantité (< 1000 m<sup>3</sup>)
- matériaux non polluants (chutes caoutchouteuses vulcanisées)
- enfouis en faible épaisseur (50 cm)
- sous une couche de terre suffisante pour permettre la croissance des végétaux (50 cm)
- sans aucun indice de pollution (pas d'odeur, pas de suintement).

## 3. BILAN DE LA SURVEILLANCE DE LA NAPPE SOUTERRAINE

La surveillance de la nappe a été réalisée par l'industriel à compter du second semestre 2004 tous les 6 mois sur 9 ouvrages, soit :

- PZ11, PZ12, PZ7, PZ13, PZ14, PZ15, placés au niveau de l'usine en amont de la décharge
- PZ4, PZ5, PZ6, placés en aval de la décharge
- puits cacor jusqu'en 2008.

Les paramètres analysés ont été les suivants : pH, T°, oxygène dissous, conductivité, DCO, HCT, métaux, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, HAP, BTEX, NO<sub>3</sub>, AOX.

A la demande de l'inspection des installations classées, a été adressée au préfet par RIETER AUTOMOTIVE le 10 mars 2010, une synthèse de ces relevés avec comparaison aux normes actuelles pour la fabrication d'eau potable (arrêté ministériel du 11 janvier 2007) et pour les paramètres non mentionnés dans ce référentiel, comparaison aux anciennes valeurs du guide pour la gestion des sols potentiellement pollués de 2002.

Les principaux points suivants sont à retenir :

- Amont usine : pas d'anomalie significative. Bruit de fond non négligeable d'aluminium sur un seul point le PZ12 (baisse significative entre 2006 et 2008 jusqu'à 200 microg/l avec un seul pic à 800 au cours du 1er semestre 2008).
- Aval usine et Amont décharge : des teneurs importantes d'aluminium sont observées à l'aval immédiat des bâtiments (PZ13/14/15) puis s'estompent à l'aval (pic à 2280 microg/l le 2ème semestre 2007 en PZ15).
- Aval décharge : on trouve des résultats cohérents avec les caractéristiques des déchets ménagers. Ces résultats restent néanmoins très faibles compte tenu du degré de stabilisation de la matière organique :
  - présence de manganèse à des niveaux clairement supérieurs au bruit de fond géochimique (concentrations avoisinant les 2000 microg/l en PZ4 et 1000 en PZ5, la norme de potabilité étant à 1000). Il s'agit du paramètre le plus pénalisant ;
  - présence aléatoire de DCO (inférieure à 80 mg/l, la norme de potabilité étant à 30) associée à une valeur parfois faible de l'oxygène dissous ;
  - valeurs d'azote ammoniacal plus élevées qu'à l'amont mais inférieures à la valeur de potabilité de 4 mg/l ;
- Puits Cacor : aucune anomalie détectée.

Un calcul de dilution a par ailleurs été réalisé pour le manganèse par IDE Environnement afin d'estimer l'impact de la nappe souterraine sur les eaux du Tarn. La valeur de 440 microg/l correspondant au niveau actuel moyen observé sur les piézomètres aval PZ5 et PZ6 a été retenue ainsi qu'un débit moyen du Tarn à 233 m<sup>3</sup>/s.

L'impact dans le Tarn a été estimé à +2,6.10<sup>-4</sup> microg Mn/l. Il s'agit donc d'une valeur 4 millions de fois inférieure au seuil de potabilité.

#### 4. PROJET DE REHABILITATION

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a étudié différents scénarios de réhabilitation possible tenant compte du guide technique ADEME visant les anciennes décharges. Ces scénarios ont été discutés lors d'une réunion qui s'est tenue le 19 janvier 2010, dans les locaux de l'unité territoriale de la DREAL, en présence de RIETER AUTOMOTIVE, l'ADEME, la ville de MOISSAC (services techniques). L'examen des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines a été par ailleurs réalisé. L'ensemble des participants a confirmé l'absence d'impact manifeste de la zone Sud sur l'environnement.

##### 4.1. Réhabilitation totale

Ce scénario consiste à respecter le protocole ADEME abordant 4 points :

- prévention de l'instabilité : ce point ne concerne pas l'ancienne décharge constituée sans exhaussement du terrain naturel (remblaiement d'une ancienne zone d'emprunt)
- prévention des infiltrations
- drainage des lixiviats et du biogaz : ce point ne concerne pas l'ancienne décharge dont la matière organique est stabilisée depuis des décennies
- surveillance piézométrique : l'ancienne décharge est totalement équipée sur ce plan.

Il s'agirait donc d'assurer une reprise de la pente de la couverture existante et son renforcement par une couverture peu perméable revégétalisée en prairie. Ce principe conduirait au programme de travaux suivants :

- défrichement sur 3,6ha (surface ancienne décharge+10 m périphérique)
- reprise de la couverture existante en forme de dôme à 3 % sur 2,8ha
- mise en place d'1 m d'argile compactée sur 2,8 ha
- mise en place de 20 cm de terre végétale et semis prairie sur 2,8 ha
- fossé et piste périphérique sur 400 ml
- maîtrise d'oeuvre 5 %

Soit un budget total estimé à 1 million d'euros hors taxe.

#### 4.2. Réhabilitation partielle

Considérant l'absence d'impact constaté sur la qualité de la nappe souterraine, la stabilisation des déchets, la disparition à court terme du puits de secours Cacor (décision de la mairie de s'équiper d'une unité de potabilisation des eaux de Tarn confirmée lors de la réunion du 19 janvier précitée), l'exploitant a considéré que le renforcement de l'étanchéité de la couverture n'aurait aucune incidence mesurable dans l'environnement du site. Il considère en revanche que le 1er scénario entraînerait un impact négatif pour la faune, en faisant disparaître l'essentiel des habitats actuels (bosquets qui offrent un îlot de refuge aux espèces sauvages dans un secteur à prédominance agricole en limite d'une zone d'activités industrielles).

Etant donné que la commune de Moissac a décliné tout intérêt pour l'usage de cette zone classée en zone rouge du PPRI, l'exploitant restera propriétaire de ce domaine foncier et propose comme scénario de réhabilitation, une pérennisation du statut actuel de la zone, à savoir, espace naturel non accessible.

Le principe retenu consistera donc à :

- assurer le traitement des limites du domaine, conformément aux règles en vigueur dans le PPRI, avec un périmètre clôturé de 9,35 ha
- assurer le débroussaillage annuel de la piste périphérique existante de 1300 m sur une largeur de 5m, en hiver, pour préserver la faune
- entretenir le réseau de piézomètre afin de diligenter le cas échéant de nouvelles campagnes de mesures
- établir une valorisation écologique du site en collaborant avec l'association Nature Midi Pyrénées qui a exprimé un intérêt potentiel pour la zone en tant que lieu de refuge préservé et d'observation pour l'accueil d'une espèce de hérons en régression dans le secteur de Moissac.

Soit un budget total estimé à 80 mille euros hors taxe.

### 5. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société RIETER AUTOMOTIVE a produit en 2010 des éléments complémentaires demandés par l'inspection des installations classées.

Il ressort de ces éléments que l'impact environnemental des anciens dépôts de déchets de la zone sud est réduit et n'implique pas la nécessité de poursuivre une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les déchets ménagers enfouis jusqu'en 1965 sont à ce jour stabilisés. Le dépôt de chutes de caoutchouc est quant à lui limité et, au vu des résultats d'analyses, ne nécessite pas une excavation et un traitement hors site.

Compte tenu des enjeux en présence et de l'utilisation ponctuelle du puits Cacor, autorisée uniquement par arrêté municipal et destinée à être totalement arrêtée à court terme, l'inspection des installations classées considère le scénario de réhabilitation partielle comme acceptable.

Au vu des résultats d'analyses obtenus depuis 2004, il n'apparaît pas nécessaire de poursuivre les campagnes de mesure. En revanche, les ouvrages de surveillance devront être conservés et entretenus afin de pouvoir être réutilisés sur demande.

S'agissant des moyens de traitement des limites, ces derniers devront être compatibles avec le règlement du PPRN Inondation du Tarn, zone rouge.

Un projet d'arrêté complémentaire prescrivant la réalisation de ces aménagements est joint en annexe. Il est proposé à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne de soumettre ce projet à l'avis des membres de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques.

La prochaine étape encadrée par le projet d'arrêté ci-joint sera la transmission d'un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique simplifiées, compte tenu de l'existence de l'ancienne décharge. Sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées rédigera un rapport au préfet. Sur la base de ce rapport, le préfet pourra arrêter un projet de servitudes après consultation du service déconcentré de l'Etat en charge de l'urbanisme, du service chargé de la sécurité civile. Le projet devra indiquer les restrictions d'usage, le périmètre à l'intérieur duquel elles sont applicables et les mesures de surveillance envisagées.

La servitude d'utilité publique reste l'outil à privilégier en raison de ses nombreux atouts (pérennité, sécurité juridique, transparence pour le public, applicable qu'il y ait ou non des documents d'urbanisme (ex PLU ou POS encore en vigueur sur la commune)).

L'article L515-12 offre la possibilité lorsque la servitude d'utilité publique ne concerne qu'un petit nombre de propriétaires ou des surfaces limitées, de ne pas avoir recours à une enquête publique.

Dans le cas où la servitude d'utilité publique ne concerne que les terrains d'assiette de l'installation classée et que le propriétaire est également exploitant, l'information de ce dernier pourra se limiter à la transmission du projet d'arrêté instituant la SUP accompagné des documents techniques aidant à sa compréhension (plan, conclusions d'études, plan parcellaire).

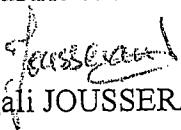
L'arrêté de servitude d'utilité publique est porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui devra annexer ce document à son plan local d'urbanisme dans les délais fixés par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme (3 mois).

La publication à la Conservation des Hypothèques prévue par l'article 36.2 du décret du 4 janvier 1955 est assurée soit par le préfet soit par un notaire mis à disposition par l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées,

  
Elsa VERGNES

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Technicien Supérieur Principal de  
l'Industrie et des Mines

  
Magali JOUSSERAND